



**Cofinancé par
l'Union européenne**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU
TITRE DU PROGRAMME FTJ
« EMPLOI-COMPETENCES »
2021-2027**

AKTO
L'humain au cœur des services

Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n°SA.111722, relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023. [Présentation FTJ AKTO](#)

Recevabilité et instruction de la demande

NB : La présente demande de subvention ne vaut pas accord de financement. Les demandes seront traitées sous réserve de complétude des dossiers, de respect des échéances de dépôt communiquées, et dans la limite des fonds conventionnés avec l'Etat. Le traitement tiendra compte du cadre réglementaire FTJ mais également de la présentation du projet au regard des enjeux de reconversion ou adaptation des compétences des salariés. Le cadre du financement FTJ ne permet pas de rétroactivité, ainsi, pour être recevable, **la demande doit parvenir complète et signée avant le démarrage des actions.** La subvention prévisionnelle indiquée ne vaut pas accord et le montant FTJ (**50% de l'assiette éligible**) qui sera octroyé tel que mentionné dans l'accord de financement pourra être ajusté à la baisse selon les conditions effectives de réalisation (en cas de sous-réalisation, modification...). Le coût de chaque action sera calculé au regard des éléments de la présente demande selon un **tarif horaire par stagiaire** et sera réglé **selon ce tarif horaire sur la base des heures réalisées, dans la limite des coûts totaux prévus.** Par ailleurs, toute modification de parcours ne pourra pas être garantie. A noter également que les formations qui résultent d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales obligatoires en matière de formation ne sont pas éligibles, ni celles relevant de l'obligation générale de sécurité incomptant à l'employeur. Sont également exclues les actions dans le secteur du nucléaire ainsi que les formations dispensées en interne. **Les demandes ne peuvent pas être groupées pour plusieurs entreprises (SIREN différents) même s'il s'agit d'un groupe.**

Dénomination sociale		Nom Prénom Qualité Représentant légal	
Adresse siège social (N° - Voie - CP - Commune)		SIREN siège social (9 caractères, sans espace)	
Branche		Région	
Code NAF (4 chiffres et 1 lettre)		Code NACE	
Adresse(s) établissement(s) bénéficiaire(s) (N° - Voie - CP - Commune)		SIRET établissement(s) bénéficiaire(s) (14 caractères, sans espace)	
Nom + Prénom contact		Adresse mail contact	
Fonction contact		Téléphone contact	
Déclaration vis-à-vis de l'appartenance à un groupe ¹	(Autonome, liée ou partenaire)	Taux horaire assiette forfaitaire coûts salariaux	(Plafond de 12 € / h / stg)

NB : Annexe III du régime cadre exempté de notification SA.111722 : « Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement prétendre ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union. »

Taille de l'entreprise ¹ (Concerne l'agence d'emploi / Groupe inclus le cas échéant)	
Si l'entreprise est autonome, seuls les effectifs de cette entreprise comptent. Si l'entreprise bénéficiaire de la subvention est partenaire d'une autre entreprise ou liée à une autre entreprise, alors les données doivent prendre en compte de manière partielle ou totale les effectifs et chiffres d'affaires ou bilans de l'autre entreprise. L'effectif correspond au nombre de personnes ayant travaillé à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté au prorata temporis.	

¹ Se référer à l'annexe du document pour les définitions et implications de ces notions pour établir la présente déclaration.



Cofinancé par
l'Union européenne

**DEMANDE DE SUBVENTION AU
TITRE DU PROGRAMME FTJ
« EMPLOI-COMPETENCES »**

AKTO
L'humain au cœur des services

Présentation du projet

Précisez l'axe du projet en cochant dans la première colonne, indiquez en seconde colonne le(s) code(s) division NAF des entreprises utilisatrices dans lesquelles les salariés ont réalisé au préalable une mission (au moins 1 jour à partir du 1er janvier 2025). Décrire en face le contexte économique dans lequel s'inscrit le projet en précisant les enjeux auxquels le(s) secteur(s) (en déclin ou transformation) sont confrontés et en quoi l'action de formation et l'octroi de l'aide concourent à la reconversion ou à l'adaptation des compétences des salariés. S'il s'agit d'un projet de reconversion vers un autre secteur que ceux de diversification identifiés dans le [plan territorial de transition juste](#), justifiez que le principe DNSH* est respecté en expliquant en quoi le projet et le secteur ne cause aucun préjudice vis-à-vis des 6 objectifs environnementaux qui déterminent la durabilité d'une activité.

S'il s'agit d'un projet d'adaptation des compétences, indiquez en quoi la formation proposée vise à améliorer les processus de production dans une logique de décarbonation.

AXE DU PROJET	Code division(s) NAF des entreprises dans lesquelles les salariés ont réalisé au préalable une mission (au moins 1 jour à partir du 1 ^{er} janvier 2025)	ONTEXTE / ENJEUX / PROBLEMATIQUE / OBEJCTIFS
Reconversion vers un secteur de diversification identifié dans le PTT (plan territorial de transition juste) ENR dont hydrogène, matériaux durables, bâtiment et TP durable, industrie du vélo, technologies numériques, technologies propres et économies en ressource biotechnologie.	19 20 23 24	<p>Décrire le contexte économique dans lequel s'inscrit le projet en précisant les enjeux auxquels le(s) secteur(s) (en déclin ou transformation) sont confrontés et en quoi l'action de formation et l'octroi de l'aide concourent à la reconversion ou à l'adaptation des compétences des salariés.</p> <p>S'il s'agit d'un projet de reconversion vers un autre secteur que ceux de diversification identifiés dans le plan territorial de transition juste, justifiez que le principe DNSH* est respecté en expliquant en quoi le projet ne cause aucun préjudice vis-à-vis des 6 objectifs environnementaux qui déterminent la durabilité d'une activité.</p> <p>S'il s'agit d'un projet d'adaptation des compétences, indiquez en quoi la formation proposée vise à améliorer les processus de production dans une logique de décarbonation.</p>
Reconversion vers un secteur respectant le principe DNSH* – ne pas causer de préjudice important		
Adaptation des compétences	20 23 24	

Pour rappel, les actions de formation doivent être dispensées par un organisme de formation QUALIOPI.

*Le principe DNSH (Do No Significant Harm – absence de préjudice important). Le principe impose aux acteurs économiques de ne causer aucun préjudice vis-à-vis des 6 objectifs environnementaux qui déterminent la durabilité d'une activité :

- L'atténuation du changement climatique
- L'adaptation au changement climatique
- L'utilisation durable des ressources marines
- L'économie circulaire
- La prévention/réduction de la pollution
- La protection/restauration de la biodiversité et des écosystèmes

En France, ce principe s'inscrit dans le cadre du projet « France 2030 » consacré à la finance durable et à la décarbonation de l'économie.



Cofinancé par
l'Union européenne

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME FTJ « EMPLOI-COMPETENCES » 2021-2027



Description détaillée et chiffrage des actions/parcours

Seuls les coûts pédagogiques et la rémunération (forfait horaire) des participants sont éligibles au cofinancement du FTJ. L'aide FTJ intervient à hauteur de 50% de l'assiette éligible retenue. Les coûts doivent être étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le FPETT intervient pour co-financer les 50% restant sur les coûts pédagogiques et les frais de rémunération forfaitaires.

² Frais pédagogiques directement liés à la formation. Prise en charge selon un tarif horaire stagiaire



Cocher et décocher plusieurs fois pour valider ou mettre à jour les calculs sur chaque page



Cofinancé par
l'Union européenne

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME FTJ « EMPLOI-COMPETENCES » 2021-2027



Plan global de financement et gestion de la contrepartie

Le cofinancement FTJ est conditionné à la mobilisation d'une contrepartie obligatoire en fonds privés, gérée par AKTO. Via une convention financière signée avec AKTO, le Fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire (FPETT) apporte cette contrepartie. Sur l'assiette éligible, le FTJ intervient donc à 50% et le FPE TT co-finance les 50% complémentaires.

³ L'agence d'emploi peut choisir ou non de laisser la gestion de cette part à AKTO sur le budget PE ou sur l'investissement formation sous la forme de versements volontaires.

Autres informations éventuelles à porter à connaissance de l'OPCO



Cocher et décocher plusieurs fois pour valider ou mettre à jour les calculs sur chaque page



Cofinancé par
l'Union européenne

DEMANDE DE SUBVENTION AU
TITRE DU PROGRAMME FTJ
« EMPLOI-COMPETENCES »
2021-2027

AKTO
L'humain au cœur des services

Pièces à transmettre impérativement pour l'engagement financier de chaque action

1. Présente demande avec **attestation sur l'honneur** renseignée, signée et datée par l'agence d'emploi avant démarrage
2. Un **contrat de mission formation** ou certificat de travail permettant de justifier l'éligibilité du participant. Doit être mentionné le code NAF (division 19, 20, 23 ou 24) ainsi que le code postal de l'entreprise utilisatrice. Le contrat doit porter sur une mission de minimum 7h postérieure au 31/12/2024 ;
3. **Projet de convention** ou **devis non signé** par l'agence d'emploi **dont programme**
Le document transmis doit faire apparaître pour chaque action : intitulé, objectif et contenu (le programme peut être intégré ou en annexe), durée et période de réalisation, modalités de déroulement, tarif/coût (prise en charge exclusivement des coûts pédagogiques pour les temps en face à face avec un formateur). Attention, si les actions sont conventionnées sur un principe de « coût groupe », elles seront engagées et réglées, dans la limite des coûts totaux demandés, selon un coût horaire/stagiaire calculé au regard des éléments de la demande de subvention.
4. **Liste prévisionnelle nominative des salariés concernés** (nom, prénom, genre, âge, CSP, statut...) doit être saisie dans "mon Espace" lors du dépôt de la demande.
5. **Saisie d'un questionnaire FTJ d'entrée en formation pour chaque stagiaire** n'ayant pas déjà renseigné ce questionnaire pour une précédente action financée par AKTO sur le FTJ 2025-2028 (NB encart en bas)



Non-rétroactivité : la demande doit parvenir complète et signée avant le démarrage des actions

Réalisation de l'action

- ✓ Finaliser et **cosigner la convention de formation entre l'agence d'emploi et l'organisme prestataire de formation (OF)** → La convention doit être **signée par l'agence d'emploi au plus tôt 1 jour après la date de dépôt** de la demande de prise en charge
- ✓ **Informier AKTO de toute modification** avec mise à jour des pièces
NB : Toute **modification impliquant une évolution** du nombre de stagiaires, de la durée ou une hausse des coûts horaires ou totaux, doit faire l'objet d'une demande **au plus tard la veille du démarrage** avec mise à jour impérative des pièces (demande de subvention, avenant convention)
- ✓ S'assurer de l'existence d'un **questionnaire d'entrée en formation pour chaque stagiaire** (encart en bas)
- ✓ **Informier les salariés du cofinancement de l'action par le FTJ**
- ✓ **Utiliser le modèle de feuille d'émargement fourni par AKTO** pour attester de la présence des stagiaires ou à minima s'assurer que le document comporte les **mêmes mentions** et le **même logo**



Modèle
FE FTJ
AKTO

Pièces qui seront à transmettre impérativement pour le règlement de chaque action

1. **Convention de formation cosignée** entre l'agence d'emploi et l'organisme prestataire de formation → **Date de signature de l'agence d'emploi postérieure au dépôt de la demande de prise en charge**
2. **Bulletin de salaire du mois de l'entrée en formation pour chaque participant**
3. **Feuilles d'émargement signées par demi-journée** par chaque stagiaire et formateur
 - ✓ Transmises directement par le prestataire de formation *si subrogation*
 - ✓ Transmises par l'agence d'emploi *si absence de subrogation*
4. **Facture(s) relatives au coût pédagogique**
Attention, règlement dans la limite des coûts totaux demandés, selon un coût horaire/stagiaire calculé au regard des éléments de la demande de subvention. Pas d'acompte possible ni facturation partielle en cours de formation
 - ✓ Facture(s) transmise(s) directement à AKTO par l'organisme prestataire de formation *si subrogation*
 - ✓ Facture de remboursement transmise à AKTO par l'agence d'emploi avec copie de(s) facture(s) réglée(s) par l'agence d'emploi au prestataire de formation et la **mention/preuve d'acquittement** *si absence de subrogation*
5. **Facture(s) de l'agence d'emploi adressée à AKTO pour le remboursement des frais de rémunération forfaitaires** (si l'agence d'emploi demande une intervention FTJ sur ces coûts)



Modèle
FE FTJ
AKTO

NB pour les questionnaires FTJ d'entrée en formation à faire remplir à chaque stagiaire

Ils sont une exigence du FTJ et conditionnent donc l'engagement puis le règlement de l'action par AKTO.

L'agence d'emploi doit indiquer aux stagiaires les éléments à préciser en début de questionnaire : SIREN et raison sociale (nom) de l'agence d'emploi ; adresse mail du référent qui sera destinataire de la notification de complétude du questionnaire. Sur la base des notifications reçues, l'agence d'emploi doit s'assurer de la complétude des questionnaires par tous les salariés participant à l'action, et vérifier pour chaque saisie la conformité des données concernant l'identité du salarié et l'agence d'emploi. L'agence d'emploi doit alerter AKTO en cas de correction à apporter conformément aux consignes indiquées dans la notification reçue. Un seul questionnaire est attendu par salarié même s'il participe à plusieurs actions financées par AKTO sur le FTJ 2025-2028.



Cofinancé par
l'Union européenne

DEMANDE DE SUBVENTION AU
TITRE DU PROGRAMME FTJ
« EMPLOI-COMPETENCES »
2021-2027

AKTO
L'humain au cœur des services

Déclaration sur l'honneur de l'agence d'emploi (art. 3.2 et 5.3 du RGEC n° SA 111722)

Je soussigné(e) [redacted], représentant(e) légal(e) de l'agence d'emploi désignée dans le présent dossier, ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite l'aide prévue au titre du FTJ pour un montant de [redacted] € HT sur la base d'un coût total de [redacted] € HT pour la réalisation de l'opération décrite dans le présent dossier de demande de subvention.

J'atteste **l'exactitude des renseignements** indiqués dans le présent dossier et ses éventuelles annexes ; J'atteste la **régularité de la situation fiscale et sociale** de l'agence d'emploi que je représente ;

J'atteste que **l'aide sollicitée ne concerne pas des actions ayant pour objectif de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation** ;

J'atteste **ne pas être en difficulté** au sens de l'article 3.2 du RGEC n° SA 111722³ ;

J'atteste ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par les autorités françaises illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

J'atteste n'avoir reçu ni **ne solliciter aucune autre aide publique pour le financement des actions décrites** ; J'atteste choisir librement le prestataire pour la réalisation de chaque action de formation ;

Je m'engage à **signaler au plus tôt aux équipes AKTO tout changement dans le déroulé des actions**, et assumer le risque de perdre tout ou partie du financement FTJ dans le cas où les nouvelles caractéristiques du parcours ou de certains participants ne correspondent plus au cadre de l'aide ;

Je m'engage à envoyer en formation cofinancée par le FTJ uniquement des salariés éligibles, donc pouvant justifier d'une mission de minimum un jour depuis le 1^{er} janvier 2025 au sein d'une entreprise utilisatrice relevant d'un code NAF de division 19, 20, 23 ou 24 ([liste des codes NAF éligibles](#)) et localisée sur une des 6 zones d'emploi éligibles ([liste des communes éligibles](#)) ;

Je m'engage à informer du cofinancement FTJ tous les salariés bénéficiaires et à mentionner la participation du FTJ dans toute publication ou communication relative aux formations cofinancées ;

Je m'engage à faire compléter à chaque salarié bénéficiaire du FTJ, [le questionnaire de recueil des données stagiaires à l'entrée en formation](#) ;

Je m'engage à **conserver et tenir à la disposition d'AKTO, de l'Etat et de toute instance communautaire l'ensemble des pièces justificatives** nécessaires à la vérification des informations de la présente demande et de la réalité et de la conformité des actions financées par le FTJ et ce jusqu'au 31/12/2036.

Je m'engage à me soumettre aux contrôles d'AKTO, des services de l'Etat et de toute instance communautaire.

Le non-respect des clauses ci-dessus mettrait fin au conventionnement dans le cadre du projet FTJ et entraînerait la restitution des fonds FTJ octroyés.

Fait à : [redacted]

Signature et cachet

Le : [redacted]

³ Se référer à l'annexe du document



1. Définition des moyennes et petites entreprises

Les entreprises considérées comme **entreprises moyennes** doivent présenter :

- ❖ **Un effectif** calculé en unités de travail annuel (UTA) inférieur ou égal à **250**,
- ET**
- ❖ **Soit un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 millions d'euros,**
- ❖ **Soit un bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros / 25 millions d'euros à compter du 1er mars 2024.**

Les **petites entreprises** doivent présenter :

- ❖ **Un effectif (UTA) inférieur ou égal à 50,**
- ET**
- ❖ **Soit un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros / 15 millions d'euros à compter du 1er mars 2024,**
- ❖ **Soit un bilan annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros/ 7,5 millions d'euros à compter du 1er mars 2024.**

Il est recommandé que l'octroi d'une aide financée par les fonds européens se déroule pendant le même exercice comptable que la date de dépôt la demande d'aide pour éviter de renouveler l'analyse de conformité du statut de PME du bénéficiaire qui s'effectue au regard de l'année n considérée (dernier exercice comptable clôturé), de l'année n-1 et de l'année n-2.

Ainsi, si une entreprise dépasse les seuils de l'effectif ou de la situation financière pendant le dernier exercice comptable clôturé, sa situation n'en sera pas affectée et elle gardera le statut de PME avec lequel elle a commencé l'année. Toutefois elle perdra son statut si elle dépasse les seuils pendant deux exercices comptables consécutifs. Inversement, une entreprise obtiendra le statut de PME si elle était précédemment une grande entreprise et tombe ensuite sous les seuils fixés pendant deux exercices comptables consécutifs.

2. Définition des effectifs (UTA)

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise concernée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'

L'effectif est composé :

- ❖ Des salariés
- ❖ Des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- ❖ Des propriétaires exploitants ;
- ❖ Des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

3. Echelle d'appréciation des données / appartenance à un groupe

Pour le calcul des données, il convient de déterminer si l'entreprise est **autonome**, (catégorie la plus courante), **partenaire** ou **liée**.

Les entreprises « autonomes » possèdent moins de 25 % du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou les droits de vote de leurs actionnaires ou leur capital sont détenus par une autre entreprise à moins de 25 %.

Les entreprises « partenaires » détiennent entre 25 % et 50 % du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital ou les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus entre 25 % et 50 % par une autre entreprise. Dans ce cas, il convient d'ajouter à l'effectif, au chiffre d'affaires et/ou bilan de l'entreprise bénéficiaire de la subvention la part de l'effectif, du CA et/ou du bilan de l'entreprise détenue ou détentrice correspondante.

Ex : l'entreprise A (demandeur de l'aide) est détenue à 40% par l'entreprise B.

- L'effectif à reporter est celui de A + 40 % de l'effectif de B ;

- Le chiffre d'affaires à reporter est celui de A + 40 % du chiffre d'affaires de B ;

- ou le bilan à reporter est celui de A + 40 % du bilan de B.



Les entreprises sont liées lorsqu'une entreprise a la capacité d'exercer une influence dominante sur une autre :

- ❖ Soit parce qu'elle détient la majorité des droits de vote des actionnaires ;
- ❖ Soit parce qu'elle peut nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration ;
- ❖ Soit parce qu'un contrat autorise l'exercice de cette influence.

Dans ce cas, il convient d'additionner à l'effectif, au CA et/ou au bilan de cette entreprise (bénéficiaire de la subvention) l'intégralité de l'effectif, du CA et /ou du bilan de l'entreprise à laquelle elle est liée.

Les entreprises en difficulté remplissent au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - ❖ le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ❖ le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0. »